



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15
6 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur la coopération internationale
et l'assistance judiciaire

TEXTE EVOLUTIF DES ARTICLES 87, 90, 90 ter et 90 quater

Article 87

[Remise] [Transfèrement] [Extradition]
de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à l'Etat sur le territoire duquel une certaine personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 88, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et [lui soit remise] [soit transférée] [soit extradée] et solliciter la coopération de cet Etat pour l'arrestation et [la remise] [le transfèrement] [l'extradition] de l'intéressé. Les Etats Parties répondent sans retard [injustifié], conformément aux dispositions de la présente partie à toute demande d'arrestation et [de remise] [de transfèrement] [d'extradition].

2. Supprimé.

3. En attente.

4. En attente.

5. Supprimé.

6. En attente.

7. Supprimé.

8. En attente.

9. En attente.

10. Supprimé.

11. Transit de la personne [remise] [transférée] [extradée]

a) Les Etats Parties doivent autoriser le transport à travers leur territoire, conformément à leur droit procédural, de toute personne [remise] [transférée] [extradée] à la Cour par un autre Etat. La demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 86. Elle précise l'identité de la personne transportée et contient un bref exposé des faits de la cause et de leur qualification juridique ainsi que le mandat d'arrêt et [de transfèrement] [de remise] [d'extradition]. L'intéressé reste détenu pendant le transit;

b) Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'Etat de transit;

c) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'Etat de transit, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a). L'Etat de transit place la personne transportée en détention en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu.

Article 90

Autres formes de coopération

1. Les Etats Parties font droit, en vertu du présent chapitre [et conformément aux prescriptions de leur droit interne [en matière de procédure]], aux demandes d'assistance de la Cour concernant :

a) L'identification et la recherche de personnes ou la localisation de biens;

b) L'enregistrement de dépositions, y compris les dépositions sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;

c) L'interrogatoire des suspects et des accusés;

d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;

e) Les mesures propres à faciliter les comparutions de plein gré devant la Cour de personnes déposant en tant que témoins et experts ¹;

f) Le transfèrement temporaire de personnes ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 ter de l'article 90;

¹Ceci signifie notamment que les témoins ou experts ne peuvent être tenus de voyager pour comparaître devant la Cour.

- g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enfouis dans des fosses communes;
- h) L'exécution de mandats de perquisition et de saisie;
- i) La transmission de dossiers et de documents, y compris de dossiers et de documents officiels;
- j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;
- k) L'identification, la détection, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des moyens matériels qui leur seront liés, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ²; et
- l) Toute autre forme d'assistance visant à faciliter l'enquête et les poursuites concernant les crimes relevant du présent Statut non interdites par le droit de l'Etat requis.

1 bis. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ou elle ne sera pas poursuivi(e), détenu(e) ni soumis(e) par la Cour à quelque restriction de sa liberté personnelle que ce soit relativement à tout acte ou omission qu'aurait commis cette personne antérieurement à son départ de l'Etat requis.

1 ter. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins de témoignage, d'identification ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

- i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement;
- ii) L'Etat requis donne son agrément au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet Etat et la Cour pourront convenir d'un commun accord;

b) La personne transférée reste détenue et, une fois l'objectif du transfèrement rempli, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'Etat requis.

2. En attente.

3. En attente.

4. En attente.

²La question de savoir si ce pouvoir doit être dévolu à la Cour est liée à l'article 75 au chapitre VII concernant les peines.

5. En attente.

6. Caractère confidentiel ³

a) La Cour garde secrète la teneur des pièces et informations recueillies, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande;

b) L'Etat requis peut, le cas échéant, transmettre des documents ou des informations au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux;

c) L'Etat requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou informations. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI du Statut et aux dispositions correspondantes du Règlement de procédure et de preuve.

7. Assistance prêtée par la Cour

a) S'il lui en est fait la demande, la Cour peut coopérer avec l'Etat Partie qui mène une enquête ou un procès portant sur des agissements qui constituent un crime relevant du présent Statut ou constituent un crime grave au regard du droit interne de cet Etat et prêter assistance à cet Etat;

b) ⁴

i) L'assistance prévue à l'alinéa a) comprend notamment :

1) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour;

2) L'interrogatoire de toute personne détenue par la Cour;

ii) Dans le cas visé au sous-alinéa b) i) 1) ci-dessus :

1) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un Etat ne peut se faire qu'avec le consentement de cet Etat ⁵;

³On a également indiqué que les alinéas b) et c) relevaient plutôt du Règlement de procédure et de preuve.

⁴Pour certains, cet alinéa serait mieux à sa place dans le Règlement de procédure et de preuve.

⁵ Il faut examiner les rapports entre cette disposition et l'article 92.

2) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68;

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un Etat non partie.

8. Supprimé.

Article 90 ter

Consultations

Lorsqu'un Etat Partie est saisi d'une demande en vertu du présent chapitre et constate qu'elle pose des difficultés qui ne lui permettraient que difficilement d'y donner suite ou l'en empêcheraient, en particulier mais non exclusivement :

a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande; ou

b) Dans le cas d'une demande de remise, nonobstant tous les efforts, la personne réclamée ne peut être trouvée, ou l'enquête menée a permis d'établir que la personne qui se trouve dans l'Etat de détention n'est manifestement pas celle désignée nommément dans le mandat; ou

c) Pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, l'Etat requis se verrait contraint de violer une obligation conventionnelle existante contractée envers un autre Etat,
l'Etat requis consulte sans tarder la Cour en vue de régler la question.

Article 90 quater

Renonciation à l'immunité

Dès lors que, pour donner suite à la demande de remise/coopération, l'Etat requis se verrait contraint d'agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international au regard de l'immunité d'Etat ou de l'immunité diplomatique d'une personne ou des biens d'un Etat tiers, la Cour s'assure de surcroît, en vertu du présent chapitre, de la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.
